

Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge

COMMENTAIRE

par **Jean Pictet**

(Suite)

Nous avons dit que, pour la Croix-Rouge, l'exigence de non-discrimination était totale. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir nécessité de procéder à un choix : ainsi, lorsqu'un médecin ou une infirmière, faute de remèdes en suffisance, n'est en mesure de sauver qu'une partie des malades dont il a la charge. C'est souvent un drame pour la Croix-Rouge, comparable à celui d'un radeau qui va couler avec sa charge humaine si d'autres naufragés s'y accrochent. Peut-on frapper à coups d'aviron sur les mains d'êtres humains — des mains d'enfants peut-être — seulement parce qu'ils ne sont pas arrivés les premiers ?

Nous avons eu connaissance de cas où des médecins n'ont soigné que les malades ou affamés qui avaient encore une chance de survie, laissant mourir sans secours ceux qui étaient irrémédiablement perdus. Tout cela représente des cas de conscience, comme on les appelle, parce que la décision appartient à l'individu responsable, qui se déterminera après avoir pesé, au plus profond de lui-même, le pour et le contre.

Dans les cas extrêmes que nous avons mentionnés, le médecin ou l'homme de Croix-Rouge pourra trancher en s'inspirant des considérations sociales et humaines qui prévalent dans la communauté à laquelle il appartient. C'est ainsi, par exemple, qu'il pourra donner la préférence à ceux qui ont des charges de famille plutôt qu'aux célibataires, aux jeunes plutôt qu'aux vieux, aux femmes plutôt qu'aux hommes. Il pourra aussi s'en remettre au hasard. Mais s'il se laisse conduire par des raisons personnelles, pourvu qu'elles soient désintéressées, qui pourrait le lui reprocher ? Car, qui peut se targuer de détenir les normes de la Justice absolue ?

Un peu de philosophie

Pour ceux qui désirent aller au fond des choses, il faut se demander pourquoi et comment on en est venu, dans le monde, à reconnaître ce principe de non-discrimination ou, si l'on préfère, celui de l'égalité des droits entre les hommes.

Toutes choses qui sont égales en certains de leurs aspects sont en même temps inégales sous d'autres aspects, ne serait-ce que par leur place dans l'espace. Ce qui est vrai pour les choses l'est aussi pour les hommes: ils sont à la fois égaux et inégaux entre eux, suivant le point de vue d'où on les considère. Dans le domaine des droits, on regarde les hommes sous l'angle de l'égalité; dans le domaine des besoins et de l'assistance sous l'angle de l'inégalité. Lorsqu'une discrimination se commet, c'est toujours pour des motifs étrangers au cas concret et parce que l'on ne voit, dans un cas donné, que les éléments qui marquent une inégalité entre les hommes, dans un domaine où c'est l'égalité qui devrait primer.

Dans la présente rubrique, nous examinerons le problème de l'égalité. Si l'on en est venu à reconnaître aux hommes l'égalité des droits, c'est surtout pour des raisons pratiques. Car bien sûr que, dans le monde, les hommes ne sont pas égaux entre eux! Les uns sont grands, les autres petits; les uns sont intelligents, les autres moins, et l'on pourrait multiplier les exemples. De fait, ils se distinguent par toutes leurs qualités physiques, intellectuelles et morales.

En leur appliquant l'égalité de traitement, on obéit à une règle mathématique, mais non à l'équité et moins encore au sentiment d'humanité. L'égalité ne serait juste que s'adressant à des gens identiques et dans des circonstances semblables, ce qui ne se produit jamais.

L'idéal serait de donner à chacun non pas la même chose qu'aux autres, mais ce qui lui convient personnellement, en raison de sa nature et de sa situation propre. Un tel mode de partage n'est pas exclu lorsqu'on se trouve en présence d'un petit nombre de personnes, mais il n'est pas praticable sur le plan de la collectivité. D'une part, les cas individuels, toujours complexes, sont si nombreux qu'on s'y perdrait. D'autre part, on s'engagerait sur la voie de l'appréciation subjective, avec de grands risques de partialité et d'erreur. Et lorsque l'Etat se préoccupe de fixer les droits abstraits des citoyens, la différenciation est tout simplement impossible.

Voilà pourquoi la société a pris comme base le postulat de l'égalité des droits entre les hommes. Cette notion est, en fin de compte,

la plus commode pour régler les rapports entre les individus. Elle ne lèsera gravement personne et si elle n'atteint pas la plus haute justice, elle atteint déjà une certaine justice. Elle n'est d'ailleurs pas sans valeur, car *elle a permis que le monde des maîtres et celui des serviteurs se rejoignent et ne deviennent qu'une seule humanité*¹.

2. PROPORTIONNALITÉ

Commentaire

Le principe de proportionnalité, que l'on pourrait aussi appeler principe d'équité, est exprimé par la seconde phrase de la Proclamation: *Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.*

Cette rédaction n'est pas parfaite. Il serait plus clair de dire: *Elle s'applique à secourir les individus à la seule mesure de leur souffrance et à subvenir aux détresses selon leur ordre d'urgence.* Ce principe a été formulé d'une manière plus technique et plus précise en 1955²: *L'aide disponible sera répartie d'après l'importance relative des besoins individuels et suivant leur ordre d'urgence.*

Cette notion a trouvé aussi son écho dans les Conventions de Genève. Leur version de 1949 prohibe les distinctions « défavorables ». Ainsi les femmes seront traitées avec les égards dus à leur sexe. De même, il est normal de favoriser les enfants et les vieillards. On admet également que des conditions meilleures de logement ou d'habillement soient faites pour des captifs habitués à un climat tropical.

A côté de l'inégalité quantitative de traitement, les Conventions établissent son inégalité dans le temps. Ainsi y lit-on que *seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.* De même, lorsque le personnel sanitaire doit faire face à un afflux de blessés, il soignera d'abord les hommes à qui un délai serait fatal, ou du moins préjudiciable, pour s'occuper ensuite de ceux dont l'état ne réclame pas une intervention immédiate. De même, pour les agents de la Croix-Rouge, une distribution de vivres ou de médicaments devra se conformer aux nécessités les plus pressantes.

¹ Jean-G. Lossier: *Les civilisations et le service du prochain*, Paris, 1958, p. 224.

² J. Pictet: *Les principes de la Croix-Rouge.*

C'est ici que nous reprendrons l'anecdote rapportée à propos de la discrimination, celle de l'infirmière-chef qui refuse d'accueillir ses compatriotes blessés parce que son hôpital est plein de blessés ennemis. Sans doute, l'état de tous les hommes hospitalisés était-il très sérieux, car, autrement, la situation aurait admis une solution plus nuancée: traiter les blessés les plus gravement atteints des deux camps — ceux pour lesquels une hospitalisation immédiate ou une opération chirurgicale s'imposait — et diriger les blessés légers des deux nationalités — ceux dont le transport pouvait s'effectuer sans risque — vers un asile plus éloigné.

Les principes d'humanité et de non-discrimination voudraient que tous les hommes soient pleinement et immédiatement secourus. Malheureusement, dans la réalité de la vie, les ressources disponibles sont insuffisantes pour soulager à la fois toutes les misères. Il faut donc une clef de répartition. La voici: à souffrances égales, l'aide sera égale; à souffrances inégales, l'assistance sera proportionnée à leur intensité et tiendra compte de leur urgence respective. Pour la Croix-Rouge, il y a des distinctions licites et même obligatoires à opérer entre les hommes: ce sont précisément celles qui se fondent sur les besoins.

La proportionnalité est un des principes essentiels à l'action de la Croix-Rouge, même si l'on a mis longtemps pour le découvrir. Un des dirigeants d'une Société nationale l'avait cependant discerné lorsqu'il écrivait: Il n'y a qu'une règle pour la Croix-Rouge: la plus grande aide au plus grand besoin ¹.

Il serait inéquitable d'offrir la même aide à des gens éprouvés différemment. Le bon sens l'indique. Prenons un exemple très simple. Après un repas sur l'herbe, il vous reste deux pains. Vous rencontrez deux voyageurs: l'un n'a pas faim, il est repu; l'autre n'a pas mangé de la journée. Que ferez-vous: donner un pain à chacun d'eux? Non, bien sûr; vous donnerez les deux pains à celui dont l'estomac crie famine.

Jean PICTET

(à suivre)

¹ Sir John Kennedy, Vice-président exécutif de la Croix-Rouge britannique: "there is only one rule for the Red Cross: the greatest help to the greatest need" (1946).